

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 595-2022-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**EMPLACEMENTS RESERVES
POUR LES VEHICULES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE
MACON**

PARKING DE L'ESPLANADE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté municipal n° 360-2012-RG du 28 juin 2012, relatif à la création quai Lamartine de deux emplacements réservés aux véhicules affectés aux services publics en charge de la sécurité publique,
Vu l'arrêté municipal n° 055-2022-RG du 21 janvier 2022, relatif à la création d'une aire de livraison,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures pour faciliter le stationnement des véhicules de la Police Municipale et ainsi permettre une meilleure réactivité lors de leurs interventions,
Considérant que les emplacements réservés quai Lamartine ont été supprimés et remplacés par une aire de livraison
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Parking de l'Esplanade.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :

- **Parking de l'Esplanade, création à son extrémité Nord de deux emplacements réservés pour le stationnement des véhicules de la Police Municipale de Mâcon.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 360-2012-RG du 28 juin 2022.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Principal et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 10 AOÛT 2022

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS